Préfecture du Doubs

25-2025-05-23-00021

Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Doubs



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté nº

du

fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2020-107-06-005 du 6 juillet 2020 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Doubs pour la période 2023-2029 et notamment les modalités d'organisation de la chasse en battue prévues dans sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° DDT25-2024-05-22-00005 du 22 mai 2024 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Doubs

Vu l'arrêté n° 25-2025-02-21-00002 du 21 février 2025 relatif à la délégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

Vu les lignes directrices publiées en 2012 pour l'application des critères de la liste rouge de l'UICN aux niveaux régional et national, (version 4.0),

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2025 ;

Vu la participation du public organisée du 25 avril 2025 au 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité formulé dans le rapport intitulé "Etat des connaissances sur les bécassines des marais nicheuses en France - Appui à la prise de décision sur la demande de suspension de la chasse demandée par le LPO dans la vallée du Drugeon (Doubs), mai 2025"

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25);

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 71 – mèl : <u>ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr</u> – Site internet : <u>www.doubs.gouv.fr</u>

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 14 SEPTEMBRE 2025 A 8 HEURES AU 28 FÉVRIER 2026 AU SOIR

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et à vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
PETIT GIBIER			
LIÈVRE	19 OCTOBRE 2025	7 DECEMBRE 2025	Plan de gestion obligatoire (voir art. 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur,
PERDRIX FAISAN	14 SEDTEMBDE	21/14/17	dans les ojous sulvailt la capture de l'animai.
	2025	2026	
FAISAN sur l'unité de gestion VD3	28 SEPTEMBRE 2025	29 OCTOBRE 2025	PMA Faisan sur VD3:2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.
			<u>Pour ce PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2026 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1 ^{er} JUIN 2025	28 FEVRIER 2026	Entre le 1 ^{er} juin et l'ouverture générale, à condition d'avoir une attribution « tir d'été » (sanglier ou chevreuil ou cerf) et d'être munie de l'attestation de formation « tir d'été » et/ou « affût approche », la chasse du renard est autorisée aux conditions suivantes :
			 tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.

- dar - sur	1			La chasse du renard est interdite :
Dispositions générales applicables à toutes La chasse du grand gibier est uniquement à moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Seuls les détenteurs d'une attestation de département accompagnés par un détenté l'affût; pour la pratique de l'approche ou grossissante ou au moyen d'un arc de chasse pendant la période d'ouverture générale: • pour tous les modes de chasse, y comp samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approch est également autorisée les lundi, mardi et l'animal. 1° JUIN 31 JANVIER 2026 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires			il di	dans les réserves de chasse et faune sauvage
Dispositions générales applicables à toutes La chasse du grand gibier est uniquement à moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Seuls les détenteurs d'une attestation de département accompagnés par un détente l'affût; pour la pratique de l'approche ou ognossissante ou au moyen d'un arc de chasse pendant la période d'ouverture générale: • pour tous les modes de chasse, y comp samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approch est également autorisée les lundi, mardi et l'animal. La déclaration de prélèvement est à saisir l'animal. 1° JUIN 2026 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénérique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires				- sur les unités de gestion MV2 et MON2 (voir art. 5 et annexe 1)
La chasse du grand gibier est uniquement amoyen d'un arc de chasse est obligatoire. Seuls les détenteurs d'une attestation de département accompagnés par un détente l'affût; pour la pratique de l'approche ou grossissante ou au moyen d'un arc de chasse pendant la période d'ouverture générale: • pour tous les modes de chasse, y comp samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approch est également autorisée les lundi, mardi et l'animal. La déclaration de prélèvement est à saisir l'animal. 1er juin 31 JANVIER Chié chairminal. 1er juin 31 JANVIER chié chairmines de chasse et en cas de déséquilibre de chasse et en cas de déséquilibre de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires	GRAND GIBIER	Dispositions généra	ales applicables à to	tes les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier)
Seuls les détenteurs d'une attestation de département accompagnés par un détente l'affût; pour la pratique de l'approche ou grossissante ou au moyen d'un arc de chass Pendant la période d'ouverture générale: • pour tous les modes de chasse, y comp samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approch est également autorisée les lundi, mardi et l'animal. La déclaration de prélèvement est à saisir l'animal. 1° JUIN 31 JANVIER Ava 2026 2025 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires		La chasse du grand moyen d'un arc de	l gibier est uniquemo chasse est obligatoi	nt autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au e.
Pendant la période d'ouverture générale: • pour tous les modes de chasse, y comp samedi, dimanche et jours fériés, • uniquement pour la chasse à l'approch est également autorisée les lundi, mardi et l'animal. La déclaration de prélèvement est à saisir l'animal. 1° JUIN 31 JANVIER Ava 2026 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires	8 2	Seuls les détenteu département acco l'affût ; pour la pra grossissante ou au	rs d'une attestation mpagnés par un déi tique de l'approche moyen d'un arc de c	de formation délivrées par la FDC25 ou une autre fédération et les chasseurs extérieurs au sinteur, non armés, et porteur d'une attestation peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à ou de l'affût, le tir ne peut être effectué qu'au moyen d'une arme rayée équipée d'une lunette lasse.
samedi, dimanche et jours reries, uniquement pour la chasse à l'approch est également autorisée les lundi, mardi et l'a déclaration de prélèvement est à saisir l'animal. 1er JUIN 31 JANVIER Ava 2026 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires		Pendant la période pour tous les m	d'ouverture généra nodes de chasse, y o) : mpris à l'approche ou à l'affût, la chasse du cerf, chevreuil et du sanglier est autorisée les j eudi ,
La déclaration de prélèvement est à saisir l'animal. 1º JUIN 31 JANVIER Ava 2026 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires		, t	et jours reries, our la chasse à l'appr orisée les lundi, mard	oche ou à l'affût des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) la chasse et mercredi non fériés .
1er juin 31 janvier Ava 2025 chié 2025 chié 2025 chié chis après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires		La déclaration de l'animal.	prélèvement est à s	isir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de
	CHEVREUIL	1er JUIN 2025	31 JANVIER 2026	Avant l'ouverture générale , le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, aux conditions suivantes :
. Ö			Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans	
de chasse au 28 février 2026 pour l'espèce chevreuil sur des territoires			de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygénétique,	tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil a Besançon a 9 neures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.
l'espèce chevreuil sur des territoires			de chasse au 28 février 2026 pour	
			l'espèce chevreuil sur des territoires	
definis			definis	

The SEPTIENBRE 2025 Avant Powertner generals la chasse dualitatif cerf, biche, daguet et faon. Avant Powertner generals la chasse duceff ine pour être pratiquée qu'à l'approche ou à l'al sans chien, après autorisation de la DDT 25 delurée au détenteur du droit de chasse conditions suivantes: • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu'à une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu'à une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu'à une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu'à une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu'à une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu's une heure avant l'heure légale du tever du solleil à Besancon à 9 heure de 18 heures jusqu's peur l'et de 18 heures jusqu's peur l'et de 2025 2026 Sont étaine dagues sont étaine de gestion obligatoire (voir artides) 3: FLER T'' juliN 208 FEVRIER Plan de gestion obligatoire (voir artides) 3: Sont esse l'et poide et le songlier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéfriciant d'une de gestion obligatoire vant tout transport (18 braceler « sanglier indifféren que que soit le seue et le poids de l'anna). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès des saggiles peur être réalise à l'artide toil de passe par de joids de l'anna). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès des des designs de 18 minual au sons si l'artice avoir si l'artice sons si l'artice avoir à retirer auprès des saggiles peur être l'ables anne dieu, aux conditions suivantes : Sur les arricoires de l'artice sons propriement dans les jours à la PCD 25. Du '' juin 2025 à l'ouverture générale, let in du sanglier peut être réalisé à l'artique de l'artice par l'a				
Avant Fouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'a conditions suivantes: - tous les jours, de une heure avant Pheure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heure de 1 pour se promotions suivantes; - tous les jours, de une heure avant Pheure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heure de 1 pour se suivantes en l'absence d'un bracelet d'une catégorie de l'animal, les possibilités de bagu avant les suivantes en l'absence d'un bracelet d'une catégorie donnée, les possibilités sont les suivantes en l'absence d'un bracelet d'une catégorie donnée, les possibilités cER (cerf élaphe maile) sur FAON (cerf élaphe ague) - ECER (cerf élaphe maile) sur FAON (cerf élaphe jeune) - ECER (cerf élaphe famello) sur FAON (cerf élaphe jeune) - ECER (cerf élaphe famel	CERF	1er SEPTEMBRE 2025	28 FEVRIER	Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon.
A cc sont marchines of the Table of the Tabl				Avant l'ouverture générale , la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation de la DDT 25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes :
1er JUIN 28 FEVRIER 2025 2025 Le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2026 au soir si des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires sur certains territoires	10			
1er JUIN 28 FEVRIER 2026 2025 2026 Le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2026 au soir si des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires				A condition d'avoir épuisé les bracelets de la catégorie de l'animal, les possibilités de baguage sont les suivantes En l'absence d'un bracelet d'une catégorie donnée, les possibilités de marquage sont les suivantes : - CERF (cerf élaphe mâle) sur CED (cerf élaphe daguet) ou FAON (cerf élaphe jeune) - CED (cerf élaphe daguet) sur FAON (cerf élaphe jeune)
de d	SANGLIER	1er JUIN 2025	28 FEVRIER 2026	Plan de gestion obligatoire (voir article 3) : Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC
			Le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2026 au soir si	Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié, quel que soit le sexe et le poids de l'animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25.
 Du 1" juin 2025 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, aux conditions suivantes: sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon, de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. Du 1" juin 2025 au 14 août 2025, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. 	2		des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires	Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral.
 sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon, de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. Du 1° juin 2025 au 14 août 2025, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. 				Du 1°' juin 2025 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, aux conditions suivantes :
 tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. Du 1er juin 2025 au 14 août 2025, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. 				• sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été
 tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. 				
Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <u>en battue,</u> uniquement les jeudi et samedi , <u>sur autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.				• tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage.
				Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <u>en battue</u> , uniquement les jeudi et samedi , <u>sur autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.

	Si .		Du 15 août 2025 à l'ouverture générale , la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit dans le cahier de battue. <u>Une liste des participants sera tenue à jour</u> . Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi non fériés .
CHAMOIS	15 SEPTEMBRE 2025	28 JANVIER 2026	Plan de chasse qualitatif mâle, femelle, jeune.
		Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans	Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien, uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés
		de chasse et en cas de déséquilibre	
		sylvo cygénétique, reculer la période	
		de chasse au 25	
		l'espèce chamois	
		sur des territoires définis	
GIBIER MIGRATEUR	fixée par arrêté	fixée par arrêté	La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant l'heure légale de
(oiseaux de passage et	ministériel	ministériel	lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux apres son coucher dans les maiais non asseches et sol
gibier d'eau)	(art. R.429-9 du code de	(art. R.424-9 du code de	les fleuves, rivières, canaux, reservoirs, lacs, etangs et nappes d'eau , la recincione et et d'eau sous gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous
	l'environnement)	l'environnement)	réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
	Voir aussi article 6		

DISPOSITIONS LOCALES

Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 4. PLAN DE GESTION LIÈVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 5. FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université Marie et Louis Pasteur, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 6. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des oiseaux de passage, la chasse est suspendue le vendredi, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **14 septembre 2025** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse des anatidés est interdite avant le **12 octobre 2025 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Mérey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

Article 7. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - * pour la chasse en battue, celle-ci est obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué (s) désigné (s) spécifiquement par écrit,
 - * la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du cerf les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche et jours fériés,
 - * la chasse à l'approche et à l'affût du chamois, les lundi, mardi et mercredi non fériés,
 - * la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier les jeudi, samedi, dimanches et jours fériés,
 - * la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées
 - * à la demande de la FDC25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou lesdits territoires
- la chasse du renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 8. Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

Article 9. L'arrêté n° DDT25-2024-05-22-00005 du 22 mai 2024 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Doubs est abrogé.

RECOURS

Article 10. La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11. M. le directeur départemental des territoires du Doubs, la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Besançon, le 2 3 MAI 2025

Rémi BASTILLE

RAPPELS

1-COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2 - TÉTRAS

Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3 - BÉCASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986 modifié, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Conformément au SDGC, le port du gilet ou de la veste orange fluorescent, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- des chasses à l'affût et à l'approche d'été (avant l'ouverture générale) du grand gibier (sanglier et chevreuil) ;
- des chasses à l'affût et à l'approche du grand gibier (cerf, chamois et chevreuil) les lundi, mardi et mercredi non fériés durant la période d'ouverture générale.
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Annexe 1

fixant l'ouverture et la clôture de la chasse ARRETE n°25-2025pour la campagne 2025-2026 dans le Département du Doubs

Article 5

Zone de fermeture de la chasse du renard

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV2

Communes:

Courtetain et Salans, Domprel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel,

Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON2

Communes:

Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue